

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR PRODUCTS SAS

27 rue de la Ribeyre
BP 21
15500 Massiac

Références : [20231214_RAP-63-1490-Insp-Air-Products_20oct_v2.odt](#)
Code AIOT : 0005600144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement AIR PRODUCTS SAS implanté 27 rue de la Ribeyre BP 21 15500 Massiac. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR PRODUCTS SAS
- 27 rue de la Ribeyre BP 21 15500 Massiac
- Code AIOT : 0005600144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement est situé en périphérie de la ville de Massiac. Autour du site se trouvent quelques installations industrielles de petite taille, quelques ERP et des habitations dont certaines très

proches du site (moins de 100 mètres). Le site est situé en bordure de la rivière Alagnon ; il est en zone inondable.

Dans le passé une fonderie d'antimoine a été exploitée sur ce site jusque dans les années 1920. En 1934, la Société des Gaz de l'Air (SAGA) a démarré sur ce site la production d'acétylène, à partir de carbure de calcium, et le conditionnement de gaz de l'air. SAGA a vendu son activité et son site de Massiac à la société AIR PRODUCTS France en 2011.

Cette dernière a arrêté l'activité de production d'acétylène en 2012 et utilise ce site pour les requalifications périodiques des bouteilles de gaz qu'elle utilise en France et en Belgique (contrôles, épreuves, mises en peinture). Ce site sert aussi de base logistique pour les bouteilles de gaz d'AIR PRODUCTS.

La superficie actuelle du site est d'environ 31500 m² dont environ 5800 m² bâties.

L'effectif actuel du site est de 41 personnes.

Ce site est classé Seveso bas, d'une part du fait de son stock d'acétylène, en bouteilles de 50 litres, pouvant être de 10 tonnes (seuil Seveso bas = 5 tonnes) et d'autre part, de son stock d'oxygène (en grands réservoirs et en bouteilles) pouvant être de 385 tonnes (seuil Seveso bas = 200 tonnes).

Selon la révision de l'étude de dangers adressée en octobre 2023 à la DREAL, les effets des phénomènes dangereux potentiels peuvent dépasser les limites du site ; les distances les plus importantes sont celles des effets faibles de surpression (ou bris de vitres) en cas de BLEVE d'une cuve de gaz cryogénique (120 à 190 mètres selon les cuves depuis le centre de la cuve). À ce jour, le BARPI n'a pas recensé de cas de BLEVE de cuve de gaz cryogénique. Les effets létaux en cas de BLEVE d'une cuve de gaz cryogénique et les effets irréversibles des phénomènes dangereux autres que les BLEVE n'atteignent pas de zones avec présence humaine autre qu'occasionnelle.

Les risques chroniques induits par ce site sont faibles : peu de rejets d'effluents liquides, rejets dans l'air faibles sauf les solvants issus de l'application de peintures (les peintures utilisées sont des peintures à l'eau contenant moins de 5 % de solvant (solvants dont les dangers sont peu importants : H302, H304, H312, H315, H319, H332, H335 et H336)). Toutefois, en raison de sa consommation de plus d'une tonne par an de solvants (2 tonnes de diluants et 10 à 12 tonnes de peintures contenant moins de 5 % de solvants), ce site doit établir un plan de gestion de ses solvants.

La consommation d'eau qui oscille entre 2000 et 3000 m³ par an sera fortement réduite avec la mise en place des nouvelles méthodes de requalification qui seront applicables à une forte majorité des bouteilles de gaz.

Cet établissement n'est pas certifié ISO 14001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen des suites des inspections des 15 janvier 2019 et 2020,
- examen des derniers compléments apportés à la révision de l'étude de dangers,
- examen des données relatives à la consommation d'eau en cette période de crise sécheresse (niveau crise à Massiac).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Pour plus de précision, voir annexe 1

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De multiples points ont été contrôlés lors de cette inspection; un seul a fait apparaître des non conformités: les niveaux sonores en limite de site et les émergences de bruit dans l'environnement du site.

Cette inspection n'a pas mis en évidence de constat pouvant conduire à des doutes sur la maîtrise des risques accidentels de ce site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 11.1.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau en crise sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/10/2023, article Annexe 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Protection réseau public d'eau potable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet
4	Gestion des déchets sur le site	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Sans objet
5	Maîtrise des risques en cas d'inondation	Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 14.3.71	Sans objet
6	Exercices POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
7	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18	Sans objet
8	Retour d'expérience - incidents significatifs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Bilan des autres points contrôlés

Une nouvelle version de l'étude de dangers a été adressée à l'inspection avant cette visite. De multiples remarques ont été formulées à AIR PRODUCTS dont un nombre important identiques à celles formulées sur la version antérieure.

AIR PRODUCTS adressera à l'inspection une version de son étude de dangers intégrant correctement les remarques de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau en crise sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2023, article Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'ensemble des usages ICPE de l'eau sont suspendus, à l'exception des usages sanitaires, de salubrité, de sécurité ou d'abreuvement. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.
Constats : AIR PRODUCTS a demandé, en début d'année 2023, à bénéficier d'une adaptation des exigences réglementaires du fait de sa faible consommation d'eau (2900 m ³ /an soit moins que 7000 m ³ /an). AIR PRODUCTS a indiqué, lors de cette demande : 1000 m ³ rejeté environ sur 2900m ³ consommés en moyenne. Les rejets sont faits par l'activité de contrôle périodique au banc hydraulique principalement et minoritairement par la machine à fabriquer la vapeur d'eau.

En réponse à une demande de l'inspection AIR PRODUCTS a précisé que les 1900 m³ d'eau non rejetés au milieu naturel sont une estimation haute de la vapeur d'eau produite par la chaudière qui sert à sécher les bouteilles à l'issue du contrôle hydraulique. En effet, cette vapeur est très majoritairement rejetée dans l'air par un extracteur ; une minorité de la vapeur se condense lors du séchage et s'évacue dans le réseau (vers le milieu).

Les autres usages du site sont sanitaires.

L'activité de contrôle des bouteilles recycle une partie de l'eau prélevée comme suit :

- les bouteilles de gaz industriel (sauf oxygène) sont testées sur le banc hydraulique en recyclant l'eau plusieurs fois avant d'être rejetée à l'égout.

Au niveau sanitaire, 2 urinoirs sans eau ont été installés dans les WC hommes (39 hommes sur le site pour 2 femmes).

Projet en cours pour développement d'un banc de test ultrasons pour le contrôle des bouteilles : pas de consommation d'eau.

Lors de l'inspection, AIR PRODUCTS a précisé qu'il assure le suivi de sa consommation d'eau par le relevé du compteur d'arrivée d'eau sur le site, le compteur sur l'alimentation de la chaudière et le compteur de chaque atelier.

Il prévoit que sa consommation d'eau en 2023 sera plus faible qu'en 2022.

Observations :

Il a été recommandé à AIR PRODUCTS de vérifier l'absence de fuite d'eau, par exemple en vérifiant l'absence de consommation d'eau pendant un week-end ou une nuit. AIR PRODUCTS fera connaître, sous 2 mois, à l'inspection le résultat de cette vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

« L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

« Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 janvier 2019, AIR PRODUCTS n'avait pas été en mesure de fournir une trace écrite des actions correctives effectuées pour prendre en compte chacune des 4 non conformités ou anomalies mentionnées dans le rapport du contrôle périodique réglementaire effectué du 29 au 31 janvier 2018.

L'examen du tableau de suivi des actions menées suite au contrôle périodique réglementaire des 30 et 31 janvier 2023 a permis de voir que toutes les observations ont été traitées sauf celle relative à la protection du neutre sur les armoires A5 et A6 qui sont situées dans un atelier

actuellement vide (futur atelier de la requalification automatisée des bouteilles).
 Le dernier contrôle thermographique a été effectué en 2019; une seule non conformité avait été relevée. Elle a été traitée.
 Le prochain contrôle thermographique est prévu en 2024.
 Ainsi, le suivi en service des équipements et installations électriques n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection réseau public d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau potable

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 janvier 2019, AIR PRODUCTS n'avait pas été en mesure de garantir, de façon totalement sûre, que cette disposition est bien respectée en tout point d'utilisation d'eau potable où un risque de pollution du réseau d'eau potable existe.

Un disconnecteur a été installé; il est testé une fois par an. L'examen du compte-rendu de son dernier test effectué par BUREAU VERITAS le 28 avril 2023 n'a pas appelé de remarque.

AIR PRODUCTS a indiqué que le disconnecteur installé au niveau de la chaufferie n'est pas testable et qu'il a passé commande d'un nouvel équipement.

Observations :

AIR PRODUCTS informera, sous 2 mois, l'inspection de la mise en service du nouvel équipement de dis-connexion du réseau public d'alimentation en eau potable au niveau de la chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

Le jour de la visite, la quantité de déchets présents sur le site est faible. Le prestataire, la société CHIMIREC a collecté les déchets en début de la semaine de l'inspection.

Le mode de stockage des déchets présents sur le site n'a pas appelé de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des risques en cas d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 14.3.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation
Prescription contrôlée : 143.71 Impact hydraulique prévisionnel L'exploitant disposera sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'une étude technico-économique sur la mise en sécurité du site vis à vis de l'aléas inondation. Cette étude devra répondre aux objectifs suivants : Compte tenu de la topographie du site et des crues prévisibles de l'Alagnon une étude hydraulique devra déterminer le niveau des eaux attendu sur l'ensemble du site. Les cibles potentielles susceptibles d'être atteintes par la montée des eaux seront alors répertoriées. Pour chacune des cibles , l'étude déterminera si les mesures compensatoires existantes sont suffisantes et proposera le cas échéant la réalisation d'autres mesures suivant un échéancier économiquement justifié.
Constats : Ce sujet avait été abordé lors de l'inspection du 15 janvier 2020. Il était apparue la nécessité de réaliser certaines actions pour assurer la maîtrise des risques d'accidents: surélévation de certains équipements électriques, retrait de la majeure partie des dépôts de peinture présents dans la cabine de peinture, notamment les filtres. Les surélévations d'équipements ont été effectuées; le retrait de la majeure partie des dépôts de peinture est indiqué dans le POI (plan d'opération interne) et dans le plan de mise en sécurité du site en cas d'inondation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des accidents
Prescription contrôlée : Plan d'opération interne. » « Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. « Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. « Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. « Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le dernier exercice POI a été effectué le 13 juillet 2023. Le thème était une fuite sur une bouteille d'ammoniac gazeux. Il a été effectué en journée. Le compte-rendu de cet exercice est de bonne qualité. Toutes les actions décidées suite à cet exercice ont été effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Equipements sous pression**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

Article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

.....

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017

I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

-....

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant....

-

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Lors de la visite en date du 20 octobre 2023 sur le site de la société AIR PRODUCTS à Massiac (15) et au vu des éléments présentés (liste ESP et PV de contrôle), il n'a pas été mis en évidence de non-conformité à l'application des articles 15 (inspections périodiques) et 18 (requalification périodiques) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience - incidents significatifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Prescription contrôlée : Article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 » « Principes généraux de prévention des risques. » « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. « Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. « Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. »
Constats : AIR PRODUCTS n'a relevé, depuis début 2022, aucun incident significatif sur son site de Massiac vis à vis de la maîtrise des risques d'accidents. Vis à vis de la protection de l'environnement, 2 évènements notables sont survenus: - une fuite de liquide refroidissement sur un camion (les dispositions prises ont évité l'envoi de ce produit dans le réseau public de collecte des effluents ou dans l'environnement); - la découverte de déchets non dangereux externes à l'activité du site ont été trouvés sur une benne à déchets. Dans la dernière version de l'étude de dangers relative au site de Massiac, il est mentionné, pour l'ensemble du groupe AIR PRODUCTS, l'absence d'incident significatif pour la maîtrise des risques d'accidents. Suite à la remarque de l'inspection qui a estimé ce propos comme étant très étonnant car il révèle, soit une forte omission, soit de très grandes lacunes dans la détection des écarts éventuels, un exposé détaillé de l'analyse de l'accidentologie des sites de conditionnement AIR PRODUCTS France a été adressé à l'inspection. Cet exposé est de bonne qualité et montre l'absence de survenue d'accident majeurs.
Observations : AIR PRODUCTS intégrera, dans la révision de l'étude de dangers du site de Massiac, un exposé de l'analyse de l'accidentologie des sites de conditionnement AIR PRODUCTS France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 11.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : 11.13 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la Figure 2 ci-après qui fixent les points de contrôle et au Tableau 3 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 4 dans les zones à émergence réglementée:

Constats :

Les mesures effectuées du 30 mai au 1^{er} juin 2023 ont révélé des dépassements en limite de site et en émergence.

AIR PRODUCTS va faire appel à un expert pour établir une cartographie de ses sources de bruit pour permettre ensuite des actions de réduction de leurs émissions sonores.

Observations :

AIR PRODUCTS transmettra à l'inspection le rapport établissant la cartographie de ses sources de bruit et précisera les actions envisagées pour la réduction de leurs émissions sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

Annexe 1

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».